RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 02200
Numéro SIREN : 390 855 419
Nom ou dénomination : SAMARIS

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2020 sous le numéro de dépôt 17172

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/17172

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Changement(s) de gérant(s)

Déposant :

Nom/dénomination : SAMARIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 390 855 419

N° gestion : 2005 B 02200

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:08
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

SAMARIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 28 000 euros
Siège social : 11 bis Passage Dartois Bidot
94100 ST MAUR DES FOSSES
390 855 419 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2019

L'an Deux Mille Dix Neuf,
Le 20 Décembre,
A 17 heures,

Les associés de la société **SAMARIS**, société à responsabilité limitée au capital de 28 000 euros, divisé en 1 750 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société DBF AUDIT, représentée par son PDG, Monsieur Patrick DEGAT, titulaire de 700 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Patrick DEGAT, titulaire de 350 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Yves FOUCHET, titulaire de 350 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Benoît WATEAU, titulaire de 350 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick DEGAT, associé présent et acceptant, aucun gérant n'étant associé.

Madame Marie-Line DEGAT gérant non associée est présente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts après réalisation de cessions de parts,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Madame Marie-Line DEGAT, démissionnaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:08
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:08
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance de trois actes sous signature privée en date à St Maur des Fossés du Décembre 2019, portant cession par :

- Monsieur Patrick DEGAT à la société DBF AUDIT de trois cent cinquante (350) parts sociales lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Yves FOUCHET à la société DBF AUDIT de trois cent cinquante (350) parts sociales lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Benoit WATEAU à la société DBF AUDIT de trois cent cinquante (350) parts sociales lui appartenant dans la Société

l'Assemblée Générale décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à Vingt Huit Mille euros (28 000 euros).

Il est divisé en 1 750 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société DBF AUDIT, mille sept cent cinquante parts sociales, ci 1 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1 750 parts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:08
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:08
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Marie-Line DEGAT de ses fonctions de gérante et décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Alexandre VALLETTE,
demeurant 3 Grande Rue 78490 LES MESNULS,
pour une durée illimitée.

Monsieur Alexandre VALLETTE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alexandre VALLETTE déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Alexandre VALLETTE ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Société DBF AUDIT
Patrick DEGAT

Patrick DEGAT
Président de séance

Yves FOUCHET

Benoit CHATEAU

Marie-Line DEGAT
Gérante

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:08
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:08
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/17172

Type d'acte : Acte
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : SAMARIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 390 855 419

N° gestion : 2005 B 02200

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yves FOUCHET,
né le 20/07/1954 à BOULOGNE BILLANCOURT,
de nationalité française,
demeurant 7 avenue des loges 78100 ST GERMAIN EN LAYE,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

et

la société DBF AUDIT,
Société anonyme au capital de 1 000 000 euros,
ayant son siège social 11 bis Passage Dartois Bidot 94100 ST MAUR DES FOSSES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 328 297 072 RCS Créteil,
représentée par Monsieur Patrick DEGAT, en qualité de PDG,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Yves FOUCHET, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 16 septembre 1978 avec Madame Pascale FOUCHET,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société SAMARIS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

7. P.F

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du 19 mars 1993, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SAMARIS, au capital de 28 000 euros, divisé en 1750 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11 bis Passage Dartois Bidot, 94100 ST MAUR DES FOSSES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 390 855 419 RCS CRETEIL pour une durée de 99 ans.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 350 parts sociales de 16 euros. Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Yves FOUCHET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DBF AUDIT qui accepte, TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales de 16 euros lui appartenant dans la Société.

La société DBF AUDIT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

Aux présentes intervient Madame Pascale FOUCHET, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Monsieur Yves FOUCHET à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de NEUF MILLE HUIT CENT VINGT euros (9 820 euros), soit 28,06 euros par part sociale, que la société DBF AUDIT a payé à l'instant même à Monsieur Yves FOUCHET, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

7. 24.

2

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SAMARIS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à St Maur des Fossés
Le 20 Décembre 2019
En 3 originaux

Yves FOUCHET
« bon pour cession de 350 parts sociales »
Bon pour cession de 350 parts sociales

Pascale FOUCHET
conjoint commun en biens

DBF AUDIT
« bon pour acquisition de 350 parts sociales »

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 15/01/2020 Dossier 2020 00014389, référence 9404P61 2020 A 03971
Enregistrement : 491 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Quatre cent quatre-vingt-onze Euros
Montant reçu : Quatre cent quatre-vingt-onze Euros
L'Agent administratif des finances publiques MIMOUN ANAEL
Agent des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/17172

Type d'acte : Acte
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : SAMARIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 390 855 419

N° gestion : 2005 B 02200

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Patrick DEGAT,
né le 05/07/1950 à VITRY SUR SEINE,
de nationalité française,
demeurant 51, Rue des Sablons 91240 Saint Michel sur Orge,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

et

la société DBF AUDIT,
Société anonyme au capital de 1 000 000 euros,
ayant son siège social 11 bis Passage Dartois Bidot 94100 ST MAUR DES FOSSES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 328 297 072 RCS Créteil, représentée par Monsieur Patrick DEGAT, en qualité de PDG,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Patrick DEGAT, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 24 septembre 1984 avec Madame Marie-Line DEGAT,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société SAMARIS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du 19 mars 1993, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SAMARIS, au capital de 28 000 euros, divisé en 1 750 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11 bis Passage Dartois Bidot, 94100 ST MAUR DES FOSSES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 390 855 419 RCS CRETEIL pour une durée de 99 ans.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 350 parts sociales de 16 euros. Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick DEGAT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DBF AUDIT qui accepte, TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales de 16 euros lui appartenant dans la Société.

La société DBF AUDIT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CÉDANT

Aux présentes intervient Madame Marie-Line DEGAT, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Monsieur Patrick DEGAT à percevoir le prix ci-après stipulé.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de NEUF MILLE HUIT CENT VINGT euros (9 820 euros), soit 28,06 euros par part sociale, que la société DBF AUDIT a payé à l'instant même à Monsieur Patrick DEGAT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SAMARIS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.
Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.
Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à St Maur des Fossés
Le 20 Décembre 2019
En 3 originaux

Patrick DEGAT
« bon pour cession de 350 parts sociales »

Marie-Line DEGAT
conjoint commun en biens

DBF AUDIT
« bon pour acquisition de 350 parts sociales »

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 15/01/2020 Dossier 2020 00014396, référence 9404P61 2020 A 03973
Enregistrement : 491 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre cent quatre-vingt-onze Euros
Montant reçu : Quatre cent quatre-vingt-onze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

MIMOUN ANAEL
Agent des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/17172

Type d'acte : Acte
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : SAMARIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 390 855 419

N° gestion : 2005 B 02200

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Benoît WATEAU,
né le 17/05/1965 à PARIS,
de nationalité française,
demeurant 19 rue Borgnis Desbordes 78000 Versailles,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

et

La société DBF AUDIT,
Société anonyme au capital de 1 000 000 euros,
ayant son siège social 11 bis Passage Dartois Bidot 94100 ST MAUR DES FOSSES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 328 297 072 RCS Créteil,
représentée par Monsieur Patrick DEGAT, en qualité de PDG,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Benoît WATEAU, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Aude WATEAU, née le 14 mars 1960 à SURESNES, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Yann BRIDOUX, notaire à RAMBOUILLET-78120 préalable à leur union du 06 mai 2016,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société SAMARIS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du 19 mars 1993, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SAMARIS, au capital de 28 000 euros, divisé en 1750 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11 bis Passage Dartois Bidot, 94100 ST MAUR DES FOSSES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 390 855 419 RCS CRETEIL pour une durée de 99 ans.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 350 parts sociales de 16 euros. Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Benoît WATEAU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DBF AUDIT qui accepte, TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales de 16 euros lui appartenant dans la Société.

La société DBF AUDIT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de NEUF MILLE HUIT CENT VINGT euros (9 820 euros), soit 28,06 euros par part sociale, que la société DBF AUDIT a payé à l'instant même à Monsieur Benoît WATEAU, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

RW

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SAMARIS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à St Maur des Fossés
Le 20 Décembre 2019
En 3 originaux

Benoit WATEAU
« bon pour cession de 350 parts sociales »
Bon pour cession de 350 parts sociales

DBF AUDIT
« bon pour acquisition de 350 parts sociales »

3

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT CRETEIL
Le 15/01/2020 Dossier 2020 00014399, référence 9404P61 2020 A 03974
Enregistrement : 491 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre cent quatre-vingt-onze Euros
Montant reçu : Quatre cent quatre-vingt-onze Euros
L'Agent administratif des finances publiques
MIMOUN ANAEL
Agent des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/17172

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SAMARIS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 390 855 419

N° gestion : 2005 B 02200

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

SAMARIS

Société à responsabilité limitée

au capital de 28 000 euros

Siège social : 11 bis Passage Dartois Bidot
94100 SAINT MAUR

390 855 419 Rcs Créteil

STATUTS

Mis à jour par AGE du 20 Décembre 2019

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Patrick DEGAT,
demeurant 51, Rue des Sablons - 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE
né le 5 Juillet 1950 à VITRY SUR SEINE (94),

- Monsieur Yves FOUCHET,
demeurant 11, Rue Jean de la Fontaine - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
né le 20 Juillet 1954 à BOULOGNE BILLANCOURT (92),

- Monsieur Jean-Pierre LANÇON
demeurant 53, Rue de Panserot - 91510 LARDY
né le 21 Juillet 1951 à. PARIS (4ème),

- Monsieur Philippe MARGUERIT,
demeurant 8, Ru Racine - 78220 VIROFLAY
né le 23 Mars 1952 à VERSAILLES (78),

- Monsieur Benoît WATEAU,
demeurant 212, Avenue Daumesnil - 75012 PARIS
né le 17 Mai 1965 à RRIS (14ème),

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci- après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- toute mission de conseil, d'étude, d'audit, d'assistance, de formation, en direction, de toute personne physique ou morale, de toutes collectivités territoriales, du domaine public ou para-public, tant en France qu'à 1'étranger,. soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de sociétés privées,

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "SAMARIS".

L'enseigne commerciale est "SAMARIS CITES CONSEILS".

Dans tous les actes et document émanant de la Société la dénomination sociale doit être précédée où suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 11 bis Passage Dartois Bidot - 94100 Saint-Maur des Fossés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (FRS. 50 000), correspondant à CINQ CENT PARTS (500 PARTS) de CENT FRANCS (FR5. 100) de nominal chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites parts souscrites et libérées à la souscription comme suit par les seules personnes, signataires des statuts :

- Monsieur Patrick DEGAT, la somme deFRS. 10 000
- Monsieur Yves FOUCHET la somme deFRS. 10 000
- Monsieur Jean-Pierre LANÇON, la somme deFRS. 10 000
- Monsieur Philippe MARGUERIT, la somme deFRS. 10 000
- Monsieur Benoît WATEAU, la somme deFRS. 10 000

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE.....FRS. 50 000

Ladite somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la "Banque Parisienne de Crédit", 35, Avenue de la Division Leclerc - 92160 .ANTONY, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Vingt Huit Mille euros (28 000 euros).

Il est divisé en 1 750 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société DBF AUDIT, mille sept cent cinquante parts sociales, ci 1 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1 750 parts.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes ont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en. totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un. acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société autres que les conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la. gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a. refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1.843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification,.être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou. de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE – ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.
En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation, de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou. associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom, des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

A peine de nullité du. contrat, il, est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir, par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrit des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un, des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée de associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à dompter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions. concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à I 'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation., La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1ER SEPTEMBRE et finit le 31 AOUT.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 AOUT 1994.

A la, clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation. de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport et établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à. la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, u compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le parement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au mois avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve de dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce dé-lai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA. SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport, d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs. liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont ténus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle il affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à Saint-Maur,
Le 20 Décembre 2019

DBF AUDIT
Patrick DEGAT

Alexandre VALLETTE
gérant

Alexandre VALLETTE

Alexandre VALLETTE
St Maur des Fosses

Copie certifiée conforme
RO / 04/08/2020 16:01:07
N° de dépôt - 2020/17172 / 390855419

Pour copie certifiée conforme délivrée le 04/08/2020